

RÈGLES APPROUVÉES PAR L'EXÉCUTIF NATIONAL

RÈGLE 1

Article 1

- a) Des dépenses réelles, incluant les repas et les faux frais, sont payées au regard de chaque jour ou partie d'un jour au cours duquel une dirigeante nationale, ou un membre d'une section locale, est considérée en travaux de l'Élément, tel qu'autorisé par la présidente nationale, ou sa suppléante dûment nommée, aux montants suivants :

2011

1) Petit déjeuner -	17, 50 \$
2) Déjeuner -	20, 00 \$
3) Dîner -	40, 00 \$
4) Faux frais -	<u>17, 50 \$</u>

95,00 \$

- b) Une indemnité mensuelle, dont le montant est fixé périodiquement par la présidente nationale, est versée au regard de chaque mois au cours duquel une dirigeante nationale est considérée en service pour affaires syndicales du SEAC, tel qu'autorisé par la présidente nationale ou la vice-présidente nationale exécutive.
- c) La présidente nationale peut modifier au besoin le taux de kilométrage et ou le taux d'indemnité.
- d) L'orsqu'un membre de l'Exécutif national est en détachement dans un poste pour un autre ministère ou pour une organisation autre que ACC, la suppléante prendra charge de la position jusqu'au retour du membre de l'Exécutif national.
- e) Lorsque le président national autorise un membre de l'Exécutif national ou la présidente d'une section locale à effectuer du travail pour le compte du SEAC en dehors des heures de travail prévues à son horaire, par exemple un jour de congé selon l'horaire comprimé ou un jour de repos, le membre touche une indemnité de 100 \$ pour chaque journée complète de travail.

Article 2

Les frais de transport peuvent être les suivants:

- a) le service aérien en classe touristique, ou le tarif aérien spécial, si c'est cela qui a été prévu, ou
- b) le tarif en chemin de fer, ou le tarif chemin de fer spécial, si c'est cela qui a été prévu, ou

- c) le voyage en véhicule privé, assorti d'une indemnité de millage ou de kilométrage, ou
- d) d'autres modes de transport qui sont économiques et raisonnables, étant donné les circonstances.

Article 3

Lorsqu'une dirigeante nationale, ou une membre d'une section locale, est tenue de s'absenter pour une nuit, le coût de l'hébergement à l'hôtel est à la charge du syndicat. Aux fins du présent article, l'hébergement à l'hôtel s'entend du coût de la chambre seulement. Les faux frais sont à la charge du membre.

Article 4

Lorsque l'absence du domicile, qui n'exige pas l'hébergement à l'hôtel, est autorisée, les dépenses réelles peuvent être remboursées sur présentation d'un compte accompagné de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Article 5

Toutes les réclamations doivent être soumises sur des formulaires autorisés, accompagnées, s'il y a lieu, de factures acquittées ou de pièces justificatives. Toutes les réclamations doivent être approuvées par la présidente nationale, ou par une dirigeante spécifiquement désignée par la présidente, à cette fin, avant que le paiement puisse être versé.

Si le bureau national n'a pas reçu de formulaire accompagné de reçus dans les 30 jours suivant l'activité, les dépenses engagées seront la responsabilité du demandeur.

Article 6

Nonobstant ce qui précède aux articles 1 à 5, le président ou la présidente nationale peut, dans des circonstances particulières, autoriser le paiement d'une dépense particulière engagée si, à son avis, cette dépense est entièrement nécessaire aux meilleurs intérêts du syndicat.

RÈGLE 2

Les membres sortants de l'Exécutif national que la présidente nationale peut juger nécessaires à la bonne marche et à la transmission des affaires du syndicat peuvent, à l'invitation de la présidente nationale, assister à la réunion inaugurale du nouvel Exécutif, qui a lieu le lendemain de la clôture du congrès. Aux fins de cette réunion, ces membres sortants sont considérés en service commandé pour le syndicat.

RÈGLE 3

Les déléguées au congrès se comportent d'une manière qui convient à la responsabilité de leurs fonctions et à la confiance que les membres leur ont accordée. Ils assistent à toutes les séances du congrès et à toutes les réunions de leurs comités, à moins que leur absence n'ait été autorisée au préalable par la présidente nationale ou par la présidente du congrès. Un comportement qui ne convient pas à un délégué ou une déléguée peut être critiqué par la présidente nationale, et des sanctions appropriées peuvent être imposées par le Congrès.

RÈGLE 4

Les représentantes du syndicat au sein d'un organisme affilié soumettent un rapport de leurs activités et de leurs délibérations à l'Exécutif national, immédiatement après avoir assisté aux réunions dudit organisme affilié. Ils présentent un rapport détaillé de leurs activités et de leurs délibérations au nom du syndicat, pour la période entre les congrès du syndicat, à chaque congrès du syndicat.

RÈGLE 5

Article 1

Toute correspondance concernant le bien-être de nos membres ainsi que la direction et l'exploitation de notre Élément et de ses sections locales est conservée intacte pendant au moins trois ans; de toute façon aucune correspondance échangée après le congrès qui précède immédiatement le congrès le plus récent n'est détruite. Tous les autres documents, lettres et dossiers sont conservés à la discrétion de la présidente nationale.

Article 2

Nonobstant l'article 1 ci-dessus, la présidente nationale a le pouvoir de conserver la correspondance et les autres dossiers qui, à son avis, ont une valeur et une signification historiques pour le syndicat.

RÈGLE 6 (Règlement 9, article 2)

MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

- A) Les candidatures à une charge au sein de l'Exécutif national, et à celle des suppléantes aux vice-présidentes nationales, peuvent être proposées sur le formulaire spécifique et remis au comité des candidatures qui ont été choisis par la présidente nationale parmi les déléguées présentes au congrès.
- B) Le comité des candidatures reçoit les candidatures à chaque charge au sein de l'Exécutif national et à chaque charge de suppléante aux vice-présidentes nationales; il vérifie l'éligibilité des candidates aux charges, s'assure qu'ils sont disposés à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de toute charge à laquelle ils pourraient être élus, et fait rapport au Congrès des noms de tous les candidates.
- C) Toutes les candidatures soumises au comité des candidatures le sont par écrit, et elles portent la signature d'un parrain et d'un co-parrain, dont tous deux sont des déléguées accrédités.
- D) La présidente du comité des candidatures, ou une suppléante nommée à cette fin, préside les élections et peut nommer toutes les adjointes nécessaires pour assurer une élection ordonnée.
- E) Les candidates à une charge au sein de l'Exécutif national et à une charge de suppléante sont des membres en règle. Les élections se déroulent dans l'ordre suivant:
 - i) la présidente nationale
 - ii) la vice-présidente exécutive nationale
 - iii) la suppléante à la vice-présidente exécutive nationale
 - iv) les vice-présidentes nationales et les suppléantes, de l'Est à l'Ouest, comme suit :
 - la vice-présidente nationale pour les provinces de l'Atlantique (Île-du-Prince Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Nouveau-Brunswick);
 - la suppléante à la vice-présidente nationale pour les provinces de l'Atlantique;
 - la vice-présidente nationale pour le Bureau central de Charlottetown;
 - la vice-présidente nationale suppléante pour le Bureau central de Charlottetown;
 - la vice-présidente nationale pour le Québec;
 - la suppléante à la vice-présidente nationale pour le Québec;

- la vice-présidente nationale pour l'Ontario;
- la suppléante à la vice-présidente nationale pour l'Ontario;
- la vice-présidente nationale pour l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et la Colombie-Britannique);
- la suppléante à la vice-présidente nationale pour l'Ouest;
- la vice-présidente nationale pour le Centre Deer Lodge;
- la suppléante à la vice-présidente nationale pour le Centre Deer Lodge.
- la coordonnatrice, accès à l'égalité

Chaque charge est annoncée à tour de rôle, et l'élection à cette charge doit être terminée avant que la charge suivante soit annoncée. Outre les noms des candidates à chaque charge, énumérés par le comité des candidatures, d'autres candidatures peuvent être proposées par l'assemblée du congrès, pour chaque charge à tour de rôle. Il incombe à la présidente des élections de s'assurer de l'éligibilité des candidates et de leur consentement à accepter la charge, avant de procéder à l'élection.

RÈGLE 7 (Règlement 11, article 3)

Chacune des dirigeantes signataires du syndicat, et chaque membre du personnel qui a accès aux finances du syndicat ou qui s'en occupe, sont porteurs d'un cautionnement d'au moins 10 000 \$. Tous les dirigeantes signataires nouvellement nommés, et tous les membres du personnel nouvellement embauchés, qui ont accès aux finances du syndicat ou qui s'en occupent, sont couverts par ce cautionnement le plus tôt possible mais, de toute façon, dans les deux mois qui suivent leur nomination.

RÈGLE 8 (Règlement 11, article 13)

Les registres financiers du présent syndicat sont accessibles en tout temps au bureau national du syndicat. Tous les membres du syndicat peuvent recevoir, par écrit, les renseignements détaillés qu'ils demandent au sujet du budget. Ces demandes sont autorisées par la présidente d'une section locale.

RÈGLE 9 (Règlement 14, article 2)

Advenant un conflit de juridiction, la vice-présidente nationale pour la région ainsi que la ou les sections locales concernées sont priées de soumettre un rapport à l'Exécutif national. Ce rapport doit être soumis dans les 30 jours suivant la demande, et l'Exécutif national rendra sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte à la section locale ou aux sections locales en cause.

RÈGLE 10

RÈGLE RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE ET LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE NATIONALE DU SYNDICAT

1. La présente règle a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi de la présidente nationale et de la vice-présidente exécutive nationale du syndicat.
2. Les dirigeantes élues, à temps plein, du Syndicat des Employées des anciens combattants, sont la présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale du syndicat.
3. La présente règle énonce les conditions d'emploi des dirigeantes élues, à temps plein.
4. Durée des fonctions

La durée des fonctions de la présidente nationale et de la vice-présidente exécutive nationale à temps plein est conforme à celle que prévoient les Règlements du SEAC.

5. Droit à rémunération

- a) Les dirigeantes élues ont droit de recevoir, pour services rendus, la rémunération applicable à la charge qu'elles occupent.
- b) Le traitement de la présidente nationale et de la vice-présidente exécutive nationale est fixé selon les échelles applicable à l'AFPC.

Les échelles de traitement des charges indiquées dans cette règle seront modifiées de temps à autre, en conformité avec les échelles applicables déjà prévues à l'AFPC.

6. Emploi continu

Aux fins des congés annuels et de l'indemnité de départ, l'emploi continu, dans le cas des dirigeantes élues, comprend toute la période d'emploi continu depuis la date du début de l'emploi à la fonction publique jusqu'à la date de cessation d'emploi au syndicat.

7. Jours fériés désignés payés - Congés - Généralités - Congé de maladie - Congés annuels payés - Congé spécial - Autres genres de congés.

La présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale ont droit aux congés payés et non payés de la même façon que les employées du SEAC.

La présidente nationale et la vice-présidente nationale exécutive peuvent reporter leurs crédits de congé annuels, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs droits de congé d'une année.

8. Indemnité de départ

a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, la présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale ont droit, lorsque leur emploi prend fin pour tout motif autre que leur destitution en application du paragraphe 1 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC, à une semaine de rémunération à son taux de rémunération courant, au regard de chaque année complète d'emploi continu pour laquelle il ou elle n'a pas déjà touché une indemnité de départ, l'indemnité ne devant pas dépasser 30 semaines.

b) Le droit à l'indemnité de départ établi en conformité avec l'alinéa a) ci-dessus est diminué du montant total de l'indemnité de départ payable par la fonction publique au regard de la période d'emploi à la fonction publique comprise dans le total des états de service admissibles.

Il n'y aura aucune diminution de l'indemnité de départ s'il y a pénalité sur la pension fédérale en raison du service pour le SEAC. (CNP Limite de cinq ans oeuvrant droit à la pension)

c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale qui mettent fin à leur emploi au syndicat et qui retournent occuper un emploi à la fonction publique ont droit à l'indemnité de départ uniquement au regard de la période d'emploi continu au syndicat.

d) La succession de la présidente nationale et de la vice-présidente exécutive nationale qui décède en cours d'emploi reçoit un montant équivalant à celui qui aurait par ailleurs été versé à la présidente nationale et à la vice-présidente exécutive nationale au moment de leur cessation d'emploi au syndicat.

e) Aux fins de l'application de l'alinéa c) du présent paragraphe, l'expression "syndicat" s'entend de l'emploi continu au SEAC.

9. Frais de déplacement

- a) La présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale ont droit au remboursement de leur frais de déplacement, en conformité avec la politique courante du syndicat, lorsqu'elles sont en service commandé pour le compte du syndicat à l'extérieur de la région d'Ottawa-Hull.
- b) La présidente nationale et la vice-présidente exécutive ont droit à l'hébergement à l'hôtel, ainsi qu'à l'indemnité quotidienne du syndicat, lorsqu'elles assistent à des congrès, à des réunions et à des conférences dans la région d'Ottawa-Hull.

10. Frais de réinstallation

La présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale du syndicat ont droit au remboursement de leur frais de réinstallation, en conformité avec les dispositions de la règle 12.

Les frais de réinstallation doivent être réclamés à l'intérieur d'une période de six mois.

11. Autres avantages

- a) Le syndicat acquitte la partie de l'employeur, de tous les régimes d'avantages de la fonction publique auxquels la présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale sont tenue de contribuer pour maintenir les régimes en vigueur pendant son congé non payé de la fonction publique à moins qu'il n'ait droit à dix jours de congé payé pendant le mois.
- b) Le syndicat acquitte les avantages versés en fonction du salaire de la présidente nationale et de la vice-présidente exécutive nationale du syndicat moins tout congé payé de la manière qui s'applique aux employées du syndicat.
- c) La présidente nationale et la vice-présidente exécutive nationale ont droit de toucher une prime de bilinguisme, de la même manière et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à toutes les employées du syndicat, à moins que celle-ci soit déjà payée par la Fonction publique.

12. Aucun avantage additionnel, autre que ceux qui sont mentionnés dans la présente règle, n'est accordé à la présidente nationale et à la vice-présidente exécutive nationale à moins d'avoir été approuvé par l'Exécutif national avant d'entrer en vigueur.

13. Période de transition

À la demande de la présidente nationale nouvellement élue et de la présidente nationale sortante, la présidente nationale sortante peut demeurer en poste pour une période de transition à titre de conseiller technique. Cette période ne doit pas excéder 8 semaines.

À la demande de la présidente nationale, la vice-présidente exécutive nationale sortante peut demeurer en poste pour une période de transition ne dépassant pas 3 semaines.

RÈGLE 11

RÈGLE RÉGISSANT LA RÉINSTALLATION DE LA PRÉSIDENTE NATIONALE ET LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE NATIONALE DU SYNDICAT

Tel que stipulé par les règles, la présidente nationale et la vice-présidente nationale exécutive doivent demeurer en permanence dans la région de la capitale nationale.

La présente règle a pour objet d'autoriser le syndicat à rembourser les frais raisonnables engagés dans les limites prévues de l'application actuelle de la directive sur la réinstallation.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA TENUE D'UNE RÉUNION, ET L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance par la présidente
2. Appel nominal des dirigeantes
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente
4. Affaires découlant du procès-verbal
5. Rapport de la trésorière
6. Correspondance
7. Rapports des comités
8. Questions non réglées
9. Affaires nouvelles
10. Bien-être de la section locale
11. Mise en candidature, élection et installation des dirigeantes
12. Levée de la séance

NOTE:

1. Ponctualité - il est important que la présidente ouvre la réunion à l'heure prévue et que toutes les déléguées soient présentes à temps.
2. Règlements - toutes les réunions devraient respecter rigoureusement les Règlements du Syndicat des Employé(e)s des anciens combattants - AFPC.
3. Ordre du jour - toutes les réunions devraient se dérouler suivant un ordre du jour ordinaire. Un ordre du jour est préparé pour chaque réunion par la présidente, la secrétaire, et un autre membre de l'Exécutif.
4. Procès-verbal - un procès-verbal de chaque réunion doit être bien rédigé et doit consigner les résolutions et les délibérations.
5. Motions - avant de prendre la parole, le membre se lève et demande la parole à la présidence. Lorsqu'une motion est proposée, elle doit être appuyée avant d'être débattue. Le débat ne doit pas s'écarter du sujet de la motion. On vote ensuite sur la motion. Si la motion est adoptée, elle devient une résolution. Le parrain de la motion prend la parole le premier. Si le parrain prend la parole à deux reprises, cela met automatiquement fin au débat. Il ne faut jamais interrompre l'intervenant(e), si ce n'est pour faire un appel au règlement ou demander des renseignements.
6. Amendements à la motion - l'amendement ne doit pas modifier la motion principale. On vote sur les amendements, en commençant par le dernier.
7. Intervention - au cours du débat, les déléguées doivent toujours s'adresser à la présidence. Les intervenantes doivent toujours s'en tenir au sujet débattu.

8. Bien que l'ordre du jour indiqué pourvoit à un article intitulé "Affaires nouvelles", cette rubrique peut accaparer beaucoup de temps si les sujets qui y sont consignés sont nombreux. On conseille de pourvoir, au début de l'ordre du jour, à des amendements à l'ordre du jour. Ainsi - "2a) Amendements à l'ordre du jour". Cela donne à la présidente l'occasion d'établir les priorités et de fixer des moments approximatifs pour débattre les sujets additionnels.

RÈGLES DE PROCÉDURE

- No. 1 La présidente nationale ou, en son absence ou à sa demande, la vice-présidente exécutive nationale occupe le fauteuil à l'heure prévue et préside toutes les séances plénières du congrès.
- No. 2 La déléguée qui veut prendre la parole, et qui a été autorisée à cet effet par la présidente nationale, décline son nom et le nom de la section locale qu'il ou elle représente, précise la raison de son intervention et s'en tient à la question dont il s'agit.
- No. 3 L'intervention ne doit pas dépasser trois minutes, sauf lorsqu'il s'agit de proposer une résolution, auquel cas l'intervention peut durer cinq minutes.
- No. 4 La déléguée n'a droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer tous ceux et celles qui auront demandé la parole.
- No. 5 Aucune déléguée ne peut interrompre une autre déléguée, sauf pour demander un rappel au règlement ou invoquer une question de privilège. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la présidente nationale pour présenter ces motions.
- No. 6 La déléguée rappelée à l'ordre doit, à la demande de la présidente nationale, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
- No. 7 Si la déléguée persiste dans son comportement antiparlementaire, la présidente nationale devra le signaler et soumettre sa conduite à la décision du Congrès.
- No. 8 En mettant une motion aux voix, la présidente demande "Êtes-vous prêts à passer au vote?" Si aucune déléguée ne veut prendre la parole, la motion est mise aux voix immédiatement.
- No. 9 Toute déléguée peut en appeler de la décision de la présidente nationale, mais à condition que sa motion soit appuyée. La présidente nationale soumet l'appel aux voix: "La décision de la présidence nationale est-elle maintenue?" immédiatement et sans délibérations, sauf que l'appelante et la présidente nationale peuvent exposer les motifs de l'appel et de la décision, respectivement.
- No. 10 Sauf lorsqu'un vote se déroule au scrutin secret, la présidente nationale ne vote qu'en cas de partage des voix et peut alors déposer la voix prépondérante. Lorsqu'un vote se déroule au scrutin secret, la présidente nationale a droit de déposer son vote comme toute autre déléguée ou membre de l'Exécutif national.
- No. 11 Toute motion ou tout amendement à une motion peut faire l'objet d'un amendement, pourvu que ce dernier se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet d'annuler tout simplement la motion. Lorsqu'un amendement à un amendement a été proposé et appuyé, la présidente nationale ne pourra recevoir d'autres amendements avant qu'on ait disposé de l'amendement à l'amendement.

La motion de renvoi à un moment déterminé peut être amendée quant au moment seulement. On met toujours aux voix les amendements par ordre inverse de proposition. C'est dire qu'il faut d'abord disposer de l'amendement à l'amendement, puis de l'amendement, avant de mettre la motion principale aux voix. Il faut toujours mettre aux voix la motion principale, que les amendements aient été adoptés ou non, car autrement, la motion principale reste en suspens.

- No. 12 Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte sous forme de synthèse de la question à examiner. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet d'amendements par le Congrès, mais on peut déposer une motion de renvoi au comité pour reconsidération. Les comités ne peuvent siéger durant le congrès, sans l'assentiment de la majorité des déléguées.
- No. 13 La motion de renvoi, pourvu qu'elle soit appuyée, ne peut donner lieu qu'à la discussion de l'à-propos du renvoi et non de la question même. La motion de renvoi peut renfermer les instructions données au comité ou à la dirigeante à laquelle la motion est renvoyée.
- No. 14 L'adoption d'un rapport du comité équivaut à la décision du Congrès.
- No. 15 Ces motions sont recevables en tout temps et dans l'ordre de préséance indiqué:
- Ajournement (non débattable)
 - Renvoi (débattable quant à l'à-propos et non de la question même)
 - Suspension de la séance (non débattable)
 - Question de privilège (la présidente doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations)
 - Appel au règlement (la présidente doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations)
 - Demande de la question préalable (non débattable)
 - Dépôt (non débattable, sauf que le parrain peut donner des raisons)
 - Renvoi à un moment déterminé (débattable quant à l'à-propos et au moment, mais non quant à la motion même), sauf qu'une motion pour fixer le moment a la préséance.
- Aucune de ces motions ne peut être déposée une deuxième fois tant que le Congrès n'a pas disposé d'une autre question à l'ordre du jour.
- No. 16 Toute motion peut être reconsidérée, à condition que le parrain et le co-parrain de la motion de reconsidération aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion soit donné de reconsidérer la question à la prochaine séance ordinaire. L'avis de motion doit être appuyé par les deux tiers (2/3) des déléguées.
- No. 17 La présidente nationale du congrès est autorisée à fixer l'horaire des séances du congrès.
- No. 18 Si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à main levée, annoncé par la présidente nationale, donne lieu à une contestation, la présidente nationale doit, à la demande de tout membre, procéder au vote en priant les votantes de se lever. Lorsque la présidente a ordonné un vote au lever, aucun ajournement ne peut être proposé tant que le résultat du scrutin n'a pas été publié.
- No. 19 Les résolutions soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour des résolutions seront considérées des résolutions de dernière heure. Elles seront examinées par le comité approprié uniquement après qu'on aura disposé des résolutions contenues dans l'ordre du jour officiel des résolutions.

- No. 20 Les observatrices et les invitées peuvent assister à toutes les séances générales, mais ils prendront place dans une section réservée à cette fin. Les observatrices et les invitées peuvent assister aux séances des comités, avec la permission de la présidente du comité. La présidente nationale s'assure que les observatrices, et les invitées qui assistent aux séances du comité ne divulguent pas les discussions du comité.
- No. 21 Lorsque la présidente nationale a ordonné de procéder à un vote au lever ou à un scrutin secret, personne ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant que le vote ait été complété.
- No. 22 L'élection des dirigeantes se déroule conformément aux dispositions du Règlement 9.
- No. 23 Les déléguées voudront bien prendre note de la Règle 3 du SEAC concernant le comportement des déléguées au congrès.
- No. 24 Les RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'AFPC s'appliquent à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes règles.
- No. 25 Le quorum nécessaire au déroulement des travaux du congrès est constitué d'au moins 50% des déléguées accrédités qui ont le droit de voter.